

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



DÉPOSÉ AU GREFFE LE

08 JUIN 2022

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0429 786 412**

Nom

(en entier) : **Commerce de Bestiaux Sagaert Pierre**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue de la Motterie 2, 7730 Estaimpuis (Leers-Nord)**

Objet de l'acte : Projet de fusion

PROJET DE FUSION

Les conseils d'administration de la Société Anonyme "COMMERCE DE BESTIAUX SAGAERT PIERRE" en de la Société à Responsabilité Limitée "SAGAERT PIERRE" ont, en consultation commun générale, procédé à l'établissement du projet de fusion par absorption, conformément à l'article 12:2 et 12:4 et suivant du code CSA.

Les société appelées à fusionner sont:

1. Le Société Anonyme COMMERCE DE BESTIAUX SAGAERT PIERRE ayant son siège social à 7730 Estaimpuis (Leers-Nord), Rue de la Motterie 2, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro: 0429.786.412.

La société a été constituée suivant acte reçu par le Notaire Bernard Verstraete, dont l'étude est sise à Kuurne, le dix-sept novembre mille neuf cent quatre-vingt-six, publié aux Annexes du Moniteur Belge du trois décembre mille neuf cent quatre-vingt-six, sous le numéro 861203-232.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par le Notaire Sylvie Delcour, dont l'étude est sise à Mouscron, le quatorze juillet deux mille quinze, publié aux Annexes du Moniteur Belge sous numéro 0111910.

La société est représentée à présent par son conseil d'administration complet, à savoir:

1. La Société à Responsabilité Limitée "SAGAERT PIERRE", représentée par son représentant permanent monsieur Pierre SAGAERT, ici prénommé;
2. Madam Julie DEPYPERE, Rue de la Motterie 2, 7730 Estaimpuis;

La Société absorbera la Société à Responsabilité Limitée "SAGAERT PIERRE" par fusion et sera dénommée ci-après la "SOCIETE ABSORBANTE".

La Société à Responsabilité Limitée SAGAERT PIERRE, ayant son siège social à 7730 Estaimpuis, Rue de la Motterie 2, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0892.220.747. La société a été constituée suivant acte reçu par le Notaire Bernard Verstraete, dont l'étude est sise à Kuurne, le dix-neuf septembre deux mille sept, publié aux Annexes du Moniteur Belge du premières octobre deux mille sept, sous le numéro 0142200.

La société est représentée à présent par son conseil d'administration complet, à savoir:

1. Monsieur Pierre SAGAERT, Rue de la Motterie 2, 7730 Estaimpuis, prénommé;
2. Madame Julie DEPYPERE, Rue de la Motterie 2, 7730 Estaimpuis, prénommé;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

Le société sera absorbée par la Société Anonyme "COMMERCE DE BESTIAUX PIERRE SAGAERT", et sera ci-après dénommée "SOCIETE ABSORBEE".

OPERATION ENVISAGEE:

Les Parties déclarent que leurs conseils d'administration s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de réaliser, entre les sociétés susmentionnées, une fusion par absorption conformément aux articles 12:2 et 12:24 et suivants du Code des Sociétés et des Associations, par laquelle l'ensemble du patrimoine, tant les droits que les obligations, de la Société Absorbée sera transféré à la Société Absorbante, suivant les conditions mentionnée ci-après.

L'intérêt de la fusion par absorption est motivé par les organes d'administration par des motifs économiques valables. Le conseil d'administration de la Société Anonyme "COMMERCE DE BESTIAUX SAGAERT PIERRE", Société Absorbante, justifie l'intérêt de procéder à la fusion par absorption de la Société à Responsabilité Limitée "SAGAERT PIERRE" par le fait que cette société a développé des compétences dans le secteur du management et des services aux entreprises que la Société absorbante n'a pas puisque son objet social est limité aux prestations de commerce de bétails. En vue d'assurer la poursuite de ses activités il est indispensable que la Société Absorbante diversifie ses activités. Le conseil d'administration de la Société Absorbée, considère que cette opération de fusion par absorption répond à des besoins légitimes de caractère économique et financier, puisque la société absorbée a une activité complémentaire à la société absorbante, de sorte que des synergies pourront être développées, et que l'ensemble issu de la fusion pourra proposer des services diversifiés à ses futurs clients. la fusion permettra aux deux société d'élargir leur offre de services et d'être plus concurrentielles dans le marché. Suite à cette fusion, les actifs et passifs de la Société absorbée seront transférées à la Société Absorbante conformément à la proposition de fusion actuelle. Le fait qu'il existe actuellement des sociétés distinctes n'est plus justifié aujourd'hui. Il est souhaitable de fusionner les deux entités. Par conséquent, l'existence de la Société Absorbée en tant qu'entité juridique distincte n'est plus appropriée et il n'y a aucune raison de maintenir les deux entités. La fusion contribue à la bonne gouvernance en simplifiant la structure existante, et permet d'accroître l'efficacité économique et d'améliorer la transparence et la simplicité du modèle de gestion, ce qui est au profit des actionnaires et d'autres parties concernées. La fusion vise donc à simplifier la structure juridique, financière et administrative, ainsi qu'à réaliser des économies d'échelle. Cela démontre indéniablement que la transaction a été motivée par des considérations d'ordre commercial et économiques, à la suite desquelles elle peut être mise en œuvre avec neutralité fiscale.

L'Opération est présentée comme suite:

A. LA FORME, LE NOM, LE SIEGE ET L'OBJET DES SOCIETES APPELEES A FUSIONNER

1. La Société à Absorber ou Société Absorbée:

La Société à Responsabilité Limitée SAGAERT PIERRE, ayant son siège social à 7730 Estaimpuis, Rue de la Motterie 2, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0892.220.747 a pour objet social selon ses statuts:

- a) Le commerce en général (le commerce de gros et de détail, l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la représentation, le courtage, commission) d'animaux;
 - b) L'élevage d'animaux;
 - c) Le commerce de gros et de détail sous toutes ses formes, au sens le plus large du terme, de toutes sortes de viandes et salaisons;
 - d) La gestion de biens immobiliers, construits ou non, spécialement la gestion des biens agricoles appartenant à des tiers, soit par le biais de sa propre exploitation, soit par biais de culture sous contrat, ou sous tout autre forme;
 - e) L'achat et la vente, la location et la mise en location, l'échange, la gestion, la valorisation, le parcellement, l'équipement, le prêt(leasing) de tous biens immobiliers construits ou non;
 - f) L'achat et la vente, ainsi que la mise en location de matériel roulant et fixe, machines et outillage, produits destinés directement ou indirectement à l'agriculture, l'horticulture ainsi que l'élevage:
- La société peut, tel qu'en en Belgique qu'à l'étranger, sous n'importe quelle forme, acquérir et/ou détenir des participations, entre autre en participations dans des sociétés et entreprises existantes ou à constituer. Elle peut gérer, liquider et valoriser ces participations, entre autre en participant à la gestion et la supervision des sociétés et entreprises dans laquelle elle participe, et en donnant de l'assistance à leur gestion opérationnelle. La société peut en plus donner de l'assistance et du soutien, sous n'importe quelle forme, dans la domaine économique, commerciale, financière, administrative ou technique aux entreprises, de même superviser, l'administration opérationnelle sur base contractuelle. Elle peut exercer des fonctions d'administrateur.
- La société peut passer à l'achat, la location et/ou le leasing de tout appareillage et les équipements

accompagnants, y compris édifices (et la construction d'édifices), en bref d'une infrastructure complète pour la mettre à la disposition du manager/administrateur/associé.

De même, la société peut dans le cadre de sa gestion de trésorerie, directement ou moyennant de établissements en Belgique ou à l'étranger, acquérir ou vendre des actifs financiers, faire des opérations en devises et de trading, et intervenir dans la reprise et le placement de parts, obligations et des effets en général autant que légalement admis.

La société ne peut nullement passer à la gestion de fortune ou de conseil de placement visée dans l'article 3, premièrement et deuxièmement de la loi du quatre décembre mille neuf cent nonante sur les transactions financières et les marchés financiers et l'arrêté royal sur la gestion de trésorerie et le conseil de placement de cinq août mille neuf cent nonante et un.

La société peut, autant qu'en Belgique qu'à l'étranger, aussi bien pour le compte propre que pour le compte de tiers, passer à des actes, utiles ou nécessaire, pour la réalisations, en lien directe ou indirecte, de son objet.

La société peut de n'importe quelle manière participer activement dans les affaires, entreprises, associations ou sociétés autant qu'en Belgique qu'à l'étranger, ayant le même objet, lié ou similaire à son objet ou de quoi l'objet a un lien égale à le sien.

La société peut donner des cautions personnelles ou d'affaires dans l'avantage de tiers.

2. La Société Absorbante:

La Société Anonyme COMMERCE DE BESTIAUX SAGAERT PIERRE, ayant son siège social à 7730 Estaimpuis (Leers-Nord), Rue de la Motterie 2, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro: 0429.786.412, a pour objet social selon ses statuts:

- a) Le commerce sous toutes ses formes (le commerce de gros et de détail, l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la représentation, le courtage, la commission) d'animaux en général;
 - b) L'élevage et l'engraissement d'animaux;
 - c) Le commerce de gros et de détail sous toutes ses formes, et au sens le plus large du terme, de toutes sortes de viandes en salaisons;
 - d) L'exploitation pour compte propre de toute entreprise agricole ou horticole, le tout dans le sens le plus large du terme;
 - e) La gestion de biens agricoles, appartenant à des tiers, soit par le biais de sa propre exploitation, soit par le biais de culture sous contrat, soit par la production d'aide technique ou matérielle, ou sous quelque forme que ce soit;
 - f) L'achat et la vente, la mise en location de tour matériel roulant ou fixe, machines et outillage, produits, destinés directement, ou indirectement à l'agriculture, l'horticulture ainsi que l'élevage d'animaux;
- Elle peut, dans le cadre de ses activités, effectuer toutes opérations immobilières en mobilières, nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.
- Elle peut notamment prendre des participations dans toutes entreprises dont l'objet est égal, équivalent ou connexe au sien. Elle peut agir comme administrateur ou liquidateur d'autres sociétés.
- L'assemblée générale peut, délibérant et votant sous les conditions reprises au Code des Sociétés, expliquer, éclaircir ou élargir son objet.
- La Société peut réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et façons qui lui semblent les plus appropriées.

B. LE RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS

1. Situation à présent

Les organes d'administration des sociétés concernées par la fusion on envisagé, pour déterminer le rapport d'échange, la méthode de valorisation sur base des fonds propres de sociétés. L'application éventuelle d'autres méthodes d'évaluation a été examinée, mais elle s'est relevée inadéquate. Les organes d'administration de deux sociétés considèrent que la méthode de calcul sur base des fonds propres est en l'espèce la méthode de calcul la plus indiquée.

a. La Société Anonyme "COMMERCE DE BESTIAUX SAGAERT PIERRE" a un capital de soixante-deux mille euro (€62.000,00), représentée par mille deux cent cinquante (1.250) actions nominatives, chaque action représentant un/mille deux cent cinquantième (1/1.250-ième) du capital souscrit.

Pour les opérations de la présente fusion la valeur économique de la société a été déterminée à un million quatre-vingt-trois mille septante-deux euros et vingt-neuf cents (€1.083.072,29).

La valeur économique d'une action est alors estimée à huit cent soixante-six euro quarante-six cents (€866,46).

b. La Société à Responsabilité Limitée "SAGAERT PIERRE" a un capital de douze mille quatre cents euros (€12.400,00), représentée par cent quatre-vingt-sixième (186) actions nominatives, chaque action représentant une cent quatre-vingt-sixième (1/186-ième) du capital.

Pour les opérations de la présente fusion la valeur économique de la société a été déterminée à quatre cent vingt-huit mille quatre cent dix-neuf euros et quatre cents (€428.419,04).

La valeur économique d'une action est alors estimée sur deux mille trois cent trois euros trente-trois cents (€2.303,33)

2. RAPPORT D'ECHANGE

a. En compensation de l'apport d l'ensemble du patrimoine de la Société Absorbée, les actionnaires de la Société Absorbée reçoivent en échange de leurs actions, étant en total cent quatre-vingt-six (186), cinq mille huit cent vingt-trois (5.823) d'actions dépourvue de valeur nominale de la Société Absorbante.

La répartition des cinq mille huit cent vingt-trois (5.823) actions entre les actionnaires prémentionnés s'effectuera à ratio de la détention d'actions dans la Société Absorbée.

Il ne sera pas alloué de soulte en espèces aux actionnaires de la société absorbée.

b. La société Absorbée est propriétaire de mille deux cent cinquante (1.250) actions de la Société Absorbante. Par l'opération de fusion, la Société Absorbante acquiert par conséquent mille deux cent cinquante (1.250) actions propres.

En application de l'article 7:217,§2 du Code des Sociétés et d'Associations une réserve indisponible est à constituer dont le montant est égal à la valeur à laquelle les actions sont portées à l'inventaire de la Société Absorbée, à savoir six cent quarante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros (644.484,00).

Cette réserve indisponible sera constituée par:

- Les réserves disponibles, d'origine de la Société Absorbante - €366.427,17
- Les réserves disponibles, d'origine de la Société Absorbée - €278.056,83

Ensuite, l'organe d'administration proposera à l'assemblée générale extraordinaire se décidant sur la fusion de détruire ces mille deux cent cinquante (1.250) actions propres et d'annuler la réserve indisponible pour actions propres s'élèvent à six cent quarante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros (€644.484,00).

La société Absorbante ne détient pas d'actions de la Société Absorbée.

C. MODALITES DE REMISE DES ACTIONS DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les cinq mille huit cent vingt-trois (5.823) nouvelles actions à créer de la Société Absorbante qui seront alloués aux actionnaires de la Société Absorbée en échange de leur actions détenus dans la Société Absorbée, seront distribuées comme suit:

Dans un délai de deux semaines après la publication de la décision autorisant la fusion dans les Annexes du Moniteur Belge, le délégué du conseil d'administration de la Société Absorbante inscrit les informations suivantes dans le registre des actions de la Société Absorbante: l'identité des actionnaires de la Société Absorbée, le nombre d'actions de la société Absorbante qui leur appartient et la date de la décision autorisant la fusion. Cette inscription est signée par le délégué au nom de la Société Absorbante, le registre des actions de la Société Absorbée, en indiquant la mention "détruit" sur chaque page du registre, avec l'ajout de la date de la décision autorisant la fusion.

D. DAT DE PARTICIPATION AUX BENEFICES

Les nouvelles actions de Société Absorbante conféreront le même droit de participation aux bénéfices que les actions existantes, et ce à compter du 1^{er} janvier 2022.

E. RETROACTIVITE COMPTABLE ET FISCALE

les opérations de la Société à Responsabilité Limitée "SAGAERT PIERRE" seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies pour le compte de la Société Anonyme "COMMERCE DE BESTIAUX SAGAERT PIERRE" à partir du 01 janvier 2022.

F. LES DROITS ATTRIBUES PAR LA SOCIETE ABSORBANTE AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE ABSORBEE QUI ONT DES DROITS SPECIAUX, AINSI QU'AUX TITULAIRES DE TITRES AUTRES QUE LES ACTIONS, OU LES MESURES PROPOSEES A LEUR EGARD

La Société Absorbée n'a pas attribués des actions préférentielles ou des effets donnant des droits spéciaux.

Hormis les actions prémentionnées la Société Absorbée n'a pas émit des effets.

Les nouvelles actions qui seront émises par la Société Absorbante bénéficieront des mêmes droits et bénéfices que les actions existantes de la Société Absorbante.

G. TOUT AVANTAGE PARTICULIER ATTRIBUE AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION DES SOCIETES APPELEE A FUSIONNER;

Il n'existe pas d'avantages particuliers attribués aux administrateurs des sociétés appelées à fusionner.

H. MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Aux statuts de la Société Absorbante les articles suivants seront adaptés comme suite:

- l'article relatif au capital et actions sera adapté afin de le faire correspondre au fusion et l'émission de nouvelles parts sociales.
- l'objet social de la Société Absorbante sera complété avec entre autre les activités de la Société Absorbée qui ne sont pas encore repris dans l'objet social de la Société Absorbante.
- autres modifications des statuts peuvent s'effectuer sur base des propositions du conseil d'administration de la Société Absorbante.

DECLARATION APPLICATION EXTRAIT CONFORME DE LA BDES

La fusion proposée implique le transfert des biens immobiliers suivants:

- Parcelle cadastrée à Estaimpuis 7 DIV/LEERS-NORD/ section A parcelle nr 0388 A 000. Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret des sols. Une copie de l'extrait conforme la Banque de Données de l'état des Sols (BDES) datant de 17 mai 2022 relatif au bien immobilier précité est ajouté comme annexe du projet de fusion.
- Parcelle cadastrée à Estaimpuis 7 DIV/LEERS-NORD/ section A parcelle nr 0387 A 000. Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret des sols. Une copie de l'extrait conforme la Banque de Données de l'état des Sols (BDES) datant le 17 mai 2022 relatif au bien immobilier précité est ajouté comme annexe de projet de fusion.
- Parcelle cadastrée à Estaimpuis 7 DIV/LEERS-NORD/ section A parcelle nr 0337 R 000. Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret des sols. Une copie de l'extrait conforme la Banque de Données de l'état des Sols (BDES) datant le 17 mai 2022 relatif au bien immobilier précité est ajouté comme annexe du projet de fusion.
- Parcelle cadastrée à Estaimpuis 7 DIV/LEERS-NORD/ section A parcelle nr 0364_000. Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret des sols. Une copie de l'extrait conforme la Banque de Données de l'état des Sols (BDES) datant de 17 mai 2022 relatif au bien immobilier précité est ajouté comme annexe du projet de fusion.

DECLARATIONS FINALES

Afin de mettre en œuvre le projet de fusion conformément aux dispositions légales et statutaires, les organes de gestion soussignés des sociétés participant à la fusion se communiqueront ainsi que les actionnaires respectifs toutes les informations utiles et les communiqueront de la manière prescrite dans le Code des sociétés et des associations et les statuts. Les informations échangées entre les entreprises dans le cadre de ce projet sont confidentielles. Les soussignées s'engagent mutuellement à ne pas violer ce caractère confidentiel.

Dans le cas où le projet de fusion n'est pas approuvé, les informations seront renvoyées aux différentes sociétés afin que chaque société reçoive de l'autre société tous les documents originaux qui lui ont été transférés.

La date butoir pour l'approbation du projet de fusion par les différentes assemblées générales est le 31 juillet 2022.

Réservé
au
Moniteur
belge



Si le projet de fusion n'est pas approuvé, tous les coûts liés à la transaction seront supportés par les sociétés participantes à la fusion à part égale.

Dès l'approbation de la transaction, tous les coûts sont à charge de la société absorbante.
Le projet de fusion ci-dessus sera déposé par soussignés, en leur qualité d'organes d'administration des sociétés participantes à la fusion au Greffe du Tribunal d'Entreprise compétant de chaque société au plus tard le 5 juin 2022. Les sociétés participantes à la fusion sont toutes les deux inscrites auprès du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Tournai.

Les conseils d'administration donnent une procuration à la SCRL Quantis Accountancy, ayant son siège social à 8520 Kuurne, Kortrijksestraat 175, inscrite au registre de personnes morales sous le numéro de BCE BE 0426.692.508, représentée par son administrateur, Gekiere F. Accountancy SPRL, expert-comptable ITAA, avec la possibilité de subrogation, pour faire toutes les formalités pour le dépôt du projet de fusion et pour signer et déposer le formulaire de publication au greffe du tribunal d'entreprise compétent.

Fait à Estaimpuis le 30 mai 2022.

En annexe:
- projet de fusion

Une procuration est accordée à Quantis Accountancy SCRL, représentée en permanence par monsieur Filip Gekiere, de signer toutes les formalités concernant les publications au Moniteur Belge au nom de Commerce de Bestiaux Sagaert Pierre SA.

La procuration a été déposée auprès du tribunal d'entreprise du Hainaut, division de Tournai, le 29 décembre 2017.

Pour Commerce de Bestiaux Sagaert Pierre SA,
Quantis Accountancy SCRL, mandataire,
Gekiere F. Accountancy SPRL,
Représentée par son représentant permanent, monsieur Filip Gekiere,
administrateur délégué.